

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)

Rapport de M. Hugues Hiltbold

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances du Grand Conseil a examiné le projet de loi 9444 lors de sa séance du 5 avril 2005 sous l'experte présidence de M. David Hiler.

Ont pris part aux travaux de la commission : M^{me} Jacqueline Corboz, service juridique du Département des finances (ci-après DF) et M. Raphaël Ferrillo, cellule d'expertise financière, DF.

Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Yves Piccino, à qui vont nos remerciements.

I. Préambule

Le projet de loi consiste en un toilettage de la loi du 22 juin 1929. Il met à jour certaines dispositions qui ne sont plus conformes au fonctionnement actuel de l'institution, laquelle a aussi dû s'adapter aux besoins de la société d'aujourd'hui.

II. Principales modifications

L'adaptation de la loi aux pratiques actuelles nécessite le réexamen des types de gages. En effet, les hardes, meubles, certains objets ne sont plus mis

en gage aujourd'hui. Un prêt n'est pas nécessairement garanti par un seul objet et il est fréquent que le client offre un lot de bijoux ou d'objets usuels (parfois 10 ou 20 à la fois). Il est donc proposé l'actualisation de la liste des gages.

Il a été constaté depuis longtemps que lors de ventes aux enchères, les objets détériorés ou de faible valeur ne trouvent pas preneur, car concurrencés par des objets en bon état, de plus bel aspect. Le prix de départ (au-dessous duquel l'adjudication est refusée) est celui dit « à la fonte » valable pour tous les bijoux. Ce prix est actuellement de 10,50 F le gramme pour l'or 18 carats, soit plus d'un tiers de mieux que les offres de rachat au détail (env. 7,50 F). Il est donc prévu que la caisse puisse les vendre à la fonte sans passer par la vente aux enchères.

Les enchérisseurs se désintéressent également des valeurs cotées (pièces et lingots) puisqu'ils peuvent se les procurer en tout temps auprès des banques selon le cours de l'or. Il est donc prévu de pouvoir les réaliser en banque, sans passer par la vente aux enchères (voir art. 7, al. 3).

Le poste de directeur, vacant depuis 1967, a été remplacé par un administrateur-délégué et la caisse fonctionne déjà ainsi depuis longtemps (voir art. 16).

IV. Discussions au sein de la commission

Certains commissaires ont souhaité savoir quel type de personnes avaient recours à la caisse de prêts sur gages. Il a été répondu qu'aussi bien des personnes dans le besoin que des personnes aisées avaient recours à cette institution.

Des débats nourris entre les commissaires ont eu lieu et concernaient principalement la composition du conseil d'administration de la caisse de prêts sur gages. Ces débats peuvent se synthétiser en deux positions distinctes énoncées ci-après.

Certains commissaires ont jugé qu'il convenait impérativement de diminuer le nombre de membres du conseil d'administration, afin de le rendre davantage en adéquation avec le nombre de personnes travaillant en permanence pour la caisse de prêt sur gages, sans toutefois supprimer ni la représentativité des partis présents au Grand Conseil, ni les nominations des membres par le Conseil d'Etat.

D'autres commissaires, bien que d'accord sur le principe d'une diminution du nombre de membres du conseil d'administration, ont estimé pour leur part que la représentativité d'un membre par parti représenté au Grand Conseil devait être maintenue et que la diminution du nombre de

membres devait être opérée sur les nominations des membres par le Conseil d'Etat.

Les différentes propositions d'amendements concernant l'alinéa 1 de l'article 10 synthétisent ces deux positions.

V. 1. Vote : entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9444 :

*L'entrée en matière est acceptée par **14 pour** (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 Ve) et 1 abstention (1PDC).*

2. Vote : article par article

Art. 1 à 5

Le président met aux voix les articles 1 à 5, du projet de loi 9444 :

*Les articles 1 à 5 sont acceptés à l'unanimité par **15 pour** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

Art. 6, al. 1

Amendement proposé :

¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;
- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;
- c) les obligations ~~suisses~~ entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'article 885 du Code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

Le président met aux voix l'article 6, alinéa 1, du projet de loi 9444, avec la proposition d'amendement :

*L'article 6, al. 1 amendé est accepté par **13 pour** (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 AdG) et 1 abstention (1 AdG).*

Art. 6, al. 2 à 7

Le président met aux voix les articles 6, alinéas 2 à 7, du projet de loi 9444 :

*Les articles 6, al. 2 à 7 sont acceptés à l'unanimité par **15 pour** (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).*

Art. 8, al. 1

Amendement proposé :

¹ *En cas de vente avec bénéfice, l'emprunteur en est informé. Celui-ci peut réclamer l'excédent net (boni) ~~peut être réclamer par l'emprunteur~~ dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.*

Le président met aux voix l'article 8, alinéa 1, du projet de loi 9444, avec la proposition d'amendement :

L'articles 8, alinéa 1 amendé est accepté à l'unanimité par 15 pour (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Art. 8, al. 2 à 9

Le président met aux voix les articles 8, alinéas 2 à 9, du projet de loi 9444 :

Les articles 8, alinéas 2 à 9 sont acceptés à l'unanimité par 15 pour (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Art. 10, al.1

Amendement proposé :

¹ *La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 ~~à 15~~ membres, désignés comme suit :*

- a) ~~1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui~~ **2 représentants des partis représentés au Grand Conseil et élu par lui;**
- b) ~~4-5 membres nommés par le Conseil d'Etat.~~

Le président met aux voix l'article 10, alinéa 1, du projet de loi 9444, avec la proposition d'amendement :

L'article 10, alinéa 1 amendé est refusé par 7 contre (2 Ve, 3 S, 2 AdG), 4 pour (1 UDC, 3 L) et 4 abstentions (2 R, 2 PDC).

Nouvel amendement proposé :

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à ~~15~~ membres, désignés comme suit :

- a) ~~4~~ 4 membres par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) ~~4~~ 3 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 10, alinéa 1, du projet de loi 9444, avec la nouvelle proposition d'amendement :

L'article 10, alinéa 1 amendé est refusé par 7 contre (2 Ve, 3 S, 2 AdG), 7 pour (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 1 abstention (1 R).

Nouvel amendement proposé :

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à ~~15~~ 11 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 10, alinéa 1, du projet de loi 9444, avec la nouvelle proposition d'amendement :

L'article 10, alinéa 1 amendé est accepté par 12 pour (2 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG) et 3 abstentions (1 UDC, 1 L, 1 PDC).

Art. 10, al. 2 à 21

Le président met aux voix les articles 10, alinéas 2 à 21, du projet de loi 9444 :

Les articles 6, alinéas 2 à 9 sont acceptés à l'unanimité par 15 pour (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Art. 22

Amendement proposé :

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Le président met aux voix l'article 22 du projet de loi 9444, avec la proposition d'amendement :

L'article 22 amendé est accepté à l'unanimité par 15 pour (1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

3. Vote : ensemble

Le président met aux voix le projet de loi 9444 dans son ensemble :

*Le projet de loi 9444 dans son ensemble est accepté par **11 pour** (1 UDC, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG) et 4 abstentions (4 L, 1 PDC).*

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés à voter ce projet de loi.

Annexes

1. *Dépliant Caisse publique de prêts sur gages*
2. *PL 9444, version initiale*

Projet de loi (9444)

sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

La caisse publique de prêts sur gages (ci-après la caisse), créée par la loi du 22 juin 1872, est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

Art. 2 Financement

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) les avances faites par les pouvoirs publics;
- b) les dons;
- c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat. L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts.

Art. 3 Fonds de bienfaisance

Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration.

Art. 4 Exemptions

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

Art. 5 Taux d'intérêt

¹ Les taux d'intérêt des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

² Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser les taux de 1½% au maximum.

Chapitre II Opérations

Art. 6 Modalités du prêt sur gage

¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;
- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;
- c) les obligations entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

² Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités en violation de l'alinéa 2.

⁴ Le règlement interne fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

⁵ Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.

Art. 7 Vente aux enchères

¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.

² Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.

³ La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

⁴ Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeurs) peuvent être réalisées en banque; les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte. Ces opérations ne peuvent toutefois avoir lieu avant la date fixée pour les enchères, sauf en cas de chute imminente des cours.

Art. 8 Excédent de vente

¹ En cas de vente avec bénéfice, l'emprunteur en est informé. Celui-ci peut réclamer l'excédent net (boni) dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.

² Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

Art. 9 Restitution de gage

¹ La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

² Exceptionnellement, la caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

Chapitre III Administration

Art. 10 Conseil d'administration

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

³ En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.

⁴ Ils peuvent être rétribués; les modalités de la rétribution sont fixées par le conseil d'administration.

⁵ Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

⁶ Le fait de ne pas assister aux séances du conseil d'administration pendant une année entraîne la démission d'office.

Art. 11 Conseil d'administration : compétences

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.

² Il est en particulier appelé à :

- a) approuver :
 - 1° le budget,
 - 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat,
 - 3° les actes judiciaires et les transactions;
- b) accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer;
- c) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse;
- d) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- e) nommer et révoquer le personnel, fixer son traitement;
- f) rédiger les règlements intérieurs.

Art. 12 Bureau

¹ A chaque début de législature, le conseil d'administration désigne son bureau.

² Le règlement interne précise les charges des membres du conseil d'administration.

Art. 13 Administrateurs : responsabilité et incompatibilité

¹ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.

² Ils peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.

³ Après leur entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

⁴ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Art. 14 Signatures

¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement interne, à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

Art. 15 Comptes

¹ L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.

³ De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.

⁴ En règle générale, les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels.

⁵ En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.

Art. 16 Administrateur-délégué

¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un administrateur-délégué nommé par le conseil d'administration.

² Un cautionnement peut être exigé de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

Art. 17 Vérifications

Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.

Art. 18 Règlement

Un règlement interne, établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

Art. 19 Dissolution et liquidation

Si le Grand Conseil, après décision de dissolution, décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

Chapitre IV Disposition pénale**Art. 20 Disposition pénale**

Les contrevenants à l'article 6, alinéa 2, de la présente loi sont passibles des peines de police au sens de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 21 Clause abrogatoire**

La loi du 22 juin 1929 sur la Caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

COMBIEN VOUS EN COÛTERA-T-IL ?

Les prêts sont établis pour une durée initiale de 3, 6 ou 12 mois. Ils peuvent être renouvelés plusieurs fois moyennant le versement d'un acompte qui couvre à la fois les frais et rembourse une partie du prêt.

- **Un droit fixe de 6%** du montant du prêt est **perçu une seule fois**. Il couvre les frais de dossier, d'expertise, d'assurance à hauteur de 1 ½ fois le montant du prêt accordé. **Les prêts jusqu'à Fr. 200.-- sont exonérés de droit fixe.**
- **Un magasinage** est perçu pour les fourrures et les objets volumineux.
- **Les intérêts sont les suivants :**

Prêts jusqu'à Fr. 200.-	sans intérêt
Prêt de Fr 201.- à 500.-	5,0% par an
Prêt de plus de Fr 500.-	8,5% par an

Conditions approuvées par le Conseil d'Etat.
Edition 2003 – Modifications réservées.

QUI PEUT VENIR ?

Notre établissement est accessible à toute personne

- domiciliée en Suisse,
- majeure,
- munie d'une pièce d'identité,

sans égard au canton de domicile, à sa nationalité et sa situation financière personnelle.

Elle ne doit pas être interdite, sous tutelle ou en faillite.

La Caisse est un instrument de crédit actuel dont le rôle est de dépanner rapidement et discrètement.

Bien entendu l'objet gagé demeure la propriété du déposant et garantit le prêt.

**CAISSE PUBLIQUE
DE PRETS SUR GAGES**

Fondée en 1872 Garantie par l'État

PRÊTS RAPIDES SUR GAGES MOBILIERS

Ouvert du lundi au vendredi
09h00 à 12h30 & 13h30 à 16h30

Glacis-de-Rive, 5
1^{er} étage
1207 Genève

Case postale 3097
1211 Genève 3
Tél. 022-736.75.25

QUE PEUT-ON DÉPOSER ?

La remise d'un objet en garantie est la condition légale nécessaire à l'octroi d'un prêt.

La CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES

accepte les gages suivants en nantissement :

- bijoux, montres,
- or, platine en lingots ou pièces,
- argenterie,
- certaines collections,
- objets divers: appareils-photo, caméscopes, chaînes Hi-Fi, tapis, tableaux, manteaux de vision, etc.

(Sous réserve de modifications et de l'état des gages)

Le déposant doit être entièrement propriétaire du gage proposé. Le cas échéant un justificatif peut être demandé.

Projet présenté par le Conseil d'Etat

PL initial

Projet de loi sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

La caisse publique de prêts sur gages (ci-après la caisse), créée par la loi du 22 juin 1872, est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

Art. 2 Financement

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) les avances faites par les pouvoirs publics;
- b) les dons;
- c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat. L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts.

Art. 3 Fonds de bienfaisance

Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration.

Art. 4 Exemptions

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

Art. 5 Taux d'intérêt

¹ Les taux d'intérêt des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

² Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser les taux de 1½% au maximum.

Chapitre II Opérations

Art. 6 Modalités du prêt sur gage

¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;
- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;
- c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

² Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités en violation de l'alinéa 2.

⁴ Le règlement interne fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

⁵ Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.

Art. 7 Vente aux enchères

¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.

² Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.

³ La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

⁴ Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeurs) peuvent être réalisées en banque; les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte. Ces opérations ne peuvent toutefois avoir lieu avant la date fixée pour les enchères, sauf en cas de chute imminente des cours.

Art. 8 Excédent de vente

¹ En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.

² Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

Art. 9 Restitution de gage

¹ La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

² Exceptionnellement, la caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

Chapitre III Administration

Art. 10 Conseil d'administration

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

³ En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.

⁴ Ils peuvent être rétribués; les modalités de la rétribution sont fixées par le conseil d'administration.

⁵ Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

⁶ Le fait de ne pas assister aux séances du conseil d'administration pendant une année entraîne la démission d'office.

Art. 11 Conseil d'administration : compétences

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.

² Il est en particulier appelé à :

- a) approuver :
 - 1° le budget,
 - 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat,
 - 3° les actes judiciaires et les transactions;
- b) accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer;
- c) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse;
- d) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- e) nommer et révoquer le personnel, fixer son traitement;
- f) rédiger les règlements intérieurs.

Art. 12 Bureau

¹ A chaque début de législature, le conseil d'administration désigne son bureau.

² Le règlement interne précise les charges des membres du conseil d'administration.

Art. 13 Administrateurs : responsabilité et incompatibilité

¹ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.

² Ils peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.

³ Après leur entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

⁴ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Art. 14 Signatures

¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement interne, à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

Art. 15 Comptes

¹ L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.

³ De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.

⁴ En règle générale, les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels.

⁵ En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.

Art. 16 Administrateur-délégué

¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un administrateur-délégué nommé par le conseil d'administration.

² Un cautionnement peut être exigé de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

Art. 17 Vérifications

Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.

Art. 18 Règlement

Un règlement interne, établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

Art. 19 Dissolution et liquidation

Si le Grand Conseil, après décision de dissolution, décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

Chapitre IV Disposition pénale**Art. 20 Disposition pénale**

Les contrevenants à l'article 6, alinéa 2, de la présente loi sont passibles des peines de police au sens de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 21 Clause abrogatoire**

La loi du 22 juin 1929 sur la Caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.